

ATELIERS DE FORMATION DU JEUDI

## Assurance-vie : comprendre, conseiller, et (re)traiter dans la succession GPL447r4

L'essentiel

Le contrat d'assurance-vie est un outil essentiel de gestion et de transmission du patrimoine. Dans une approche transversale de leurs pratiques, deux avocats et une ingénieure patrimoniale en banque privée évoquent son optimisation civile et fiscale du vivant du souscripteur et la manière de le (re)traiter dans la succession.

Par

Nicolas GRAFTIEAUX  
Avocat au barreau de  
Paris, fondateur de  
Canopy Avocats  
Marie DAMOURETTE  
Ingénieur patrimonial,  
Banque Neufilze OBC  
et Séverine TAMBURINI  
Avocate au barreau d'Aix-  
en-Provence

### I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le contrat d'assurance-vie est un placement financier qui permet à son souscripteur d'épargner de l'argent dans le double objectif de le récupérer en cas de besoin et de le transmettre à un bénéficiaire lorsque survient un événement lié à l'assuré :

son décès ou sa survie.

#### A. Les acteurs : le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire

Le souscripteur est la personne qui signe le contrat, désigne les bénéficiaires, effectue les versements.

L'assuré, c'est-à-dire la personne sur laquelle repose le risque assuré (celle dont la survie ou le décès déclenchent la garantie) est souvent le souscripteur lui-même. Un tiers peut cependant être désigné s'il a donné son consentement.

Le bénéficiaire est celui qui reçoit les fonds de l'assureur en cas d'intervention de l'évènement prévu : vie ou décès de l'assuré.

L'acceptation du bénéficiaire ne prend effet qu'avec l'accord du souscripteur. Il lui confère un caractère irrévocable faisant obstacle à tout changement de bénéficiaire et à tout rachat même partiel sans accord du bénéficiaire acceptant.

#### B. Le contrat d'assurance-vie et les contrats voisins : le contrat de capitalisation

Bien que commercialisé par les compagnies d'assurance, le contrat de capitalisation ne repose pas sur la couverture d'un risque et ne dépend pas de la durée de la vie humaine. Il s'agit d'une opération de pure capitalisation qui ne désigne ni assuré ni bénéficiaire en cas de décès. Il peut même être donné. C'est le contrat lui-même qui est transmis sans être dénoué.

### II. PISTES D'OPTIMISATION

**La faculté du saut de génération** : le principe de la représentation en matière successorale (C. civ., art. 751 et 752) permet aux représentants de l'héritier prédécédé ou renonçant de recueillir sa part successorale. Ce mécanisme doit être prévu expressément et préciser les cas visés : prédécès et/ou renonciation ? La simple mention « vivant ou représenté » ne permet pas de présumer de l'application de la représentation en cas de renonciation du bénéficiaire.

Il faut donc préciser : « vivant ou représenté, en cas de décès et de renonciation ».

**La clause bénéficiaire à option(s)** : elle offre au bénéficiaire de premier rang un choix à effectuer entre différentes quotités. Ce choix s'exercera au dénouement du contrat, et donc permet à ce bénéficiaire de moduler à la hausse ou à la baisse ses droits ainsi que ceux des bénéficiaires de second rang.

**La clause bénéficiaire démembrée** : plus classique, le démembrement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie consiste à désigner des bénéficiaires distincts sur le capital décès, qui leur sera attribué respectivement en usufruit et en nue-propriété. Il prendra effet lors du dénouement du contrat d'assurance-vie, au décès de l'assuré.

**Notons deux modalités distinctes de démembrement de la clause bénéficiaire :**

– *la clause de emploi démembré ou de report du démembrement* : dans cette hypothèse, lors du décès de l'assuré, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent réinvestir les sommes perçues en reportant le démembrement de propriété sur les nouveaux biens acquis ;

– *la clause de quasi-usufruit* : le souscripteur peut conférer au bénéficiaire un droit de quasi-usufruit portant sur les sommes versées au dénouement du contrat. Au décès de l'assuré, les capitaux décès sont remis à l'usufruitier uniquement, qui peut en disposer librement, à charge de restituer en fin d'usufruit et en franchise de droits un capital équivalent aux nus-propriétaires (créance de quasi-usufruit).

Elle permet de conférer des droits étendus à l'usufruitier, pour maintenir son train de vie personnel tout en assurant la transmission à terme d'une somme aux nus-propriétaires.

NDA : La forme orale de l'intervention a été conservée.

### III. LES RAISONS DE L'EXCLUSION DE LA SUCCESSION

Le traitement hors succession du contrat d'assurance-vie et même son caractère insaisissable reposent sur la double existence d'un aléa et d'une stipulation pour autrui.

Lors de la souscription du contrat, le souscripteur doit ignorer qui de lui-même ou des bénéficiaires recevra le capital.

En outre, le stipulant (souscripteur) engage le promettant (la compagnie) à accomplir une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire (C. civ., art. 1205).

L'argent investi par le souscripteur ne figure donc plus dans son patrimoine et le bénéficiaire du contrat est investi d'une créance contre le promettant, il acquiert un droit immédiat sur les primes versées.

### IV. LES GARDE-FOUS DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

#### A. La requalification en donation subordonnée à la recherche de l'absence d'aléa

Il est possible de faire requalifier l'entier contrat en une donation indirecte, pour défaut d'aléa.

Le juge recherche un élément matériel : la certitude de la transmission des fonds, c'est-à-dire le dessaisissement irrévocable du donateur au profit du bénéficiaire et un élément intentionnel : la caractérisation d'une intention libérale. Sur le premier critère, les juges attachent une importance parfois exagérée à l'existence d'une faculté

de rachat, en vérifiant tout de même qu'elle soit possible voire effective. Sur le second, la jurisprudence admet des éléments extérieurs : état de santé du souscripteur, intérêt patrimonial de l'opération pour le souscripteur, etc.

Lorsque le contrat d'assurance-vie est requalifié en donation, le bénéficiaire doit rapporter à la succession les sommes qu'il a perçues sauf évidemment s'il n'est pas un héritier du souscripteur. Il risque alors la réduction en présence d'héritiers réservataires.

#### B. La réintégration en cas de primes manifestement excessives

Ni les héritiers ni les créanciers ne peuvent reprocher au souscripteur les investissements réalisés au cours de sa vie, ni d'ailleurs sa manière de gérer son patrimoine.

La solution est différente lorsque les primes versées au contrat d'assurance-vie sont telles qu'elles contournent – par leur niveau – les règles de la réserve successorale ou même qu'elles lèsent la communauté.

Il ne s'agit alors plus d'une opération de prévoyance mais d'un transfert patrimonial justifiant, d'une part, la réintégration de ces sommes à l'actif successoral et, d'autre part, une récompense à la communauté tenant compte de l'appauvrissement qui en est résulté pour elle, et qui a abouti à un enrichissement des propres.

Lorsqu'elle accueille la demande, la jurisprudence majoritaire considère que l'intégralité de la prime doit être retenue et non simplement sa part exagérée.